## ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIO-VISUELLES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOU-VERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations audiovisuelles et notamment en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, le mot «coproduction» désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

au Maroc: le Centre cinématographique marocain (CCM) au Canada: le Ministre des Communications.

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Elles jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

## ARTICLE II

Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.